

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 203.253 du 23 avril 2010

A. 195.283/XIII-5471

En cause : **d'OTREPPE de BOUVETTE** Philippe,

ayant élu domicile  
rue Saint-Pierre 15  
6810 Jamoigne,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif**  
**ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL,**

ayant élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY et  
Martin LAUWERS, avocats,  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2010 par Philippe d'OTREPPE de BOUVETTE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 novembre 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et autorisant la transformation et l'extension de l'Auberge de l'Ange gardien à Florenville/Villers-devant-Orval, 3;

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par laquelle l'association sans but lucratif ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 avril 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Michel DELNOY et Xavier FRISQUE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 février 2010, l'association sans but lucratif ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans le premier moyen de sa requête, le requérant conteste que la construction litigieuse constitue un équipement communautaire, qui pourrait dès lors être autorisée sur la base de l'article 127, § 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que, par requête introduite le 22 avril 2010, le requérant sollicite la réouverture des débats en raison de la découverte d'un élément nouveau, à savoir une annonce publiée par la partie intervenante sur internet en vue de recruter le futur gérant de l'Auberge de l'Ange gardien, ce qui démontrerait, selon lui, sans plus aucune contestation possible la thèse qu'il soutient, à savoir que "l'Auberge de l'Ange gardien est et sera un établissement purement commercial qui ne peut, partant, être considéré comme un équipement communautaire";

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur ce point,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL est accueillie.

### **Article 2.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 3.**

L'affaire est fixée à l'audience publique du 30 avril à 10.00 heures.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

### **Article 5.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-trois avril deux mille dix par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | QUINTIN, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.